

PERS. 408	
DIRECTION DU PERSONNEL	
Manuel Pratique : 923	
27 février 1962	

Objet : Procédure disciplinaire particulière au personnel statutaire de la C.C.A.S., et des C.A.S.

Nous vous communiquons, ci-joint, après avis de la Commission Supérieure Nationale du Personnel, les règles particulières de procédure applicables, sur le plan disciplinaire, au personnel statutaire mis à la disposition de la Caisse Centrale d'Action Sociale (C.C.A.S.) et des Caisses Mutuelles Complémentaires d'Action Sociale (C.A.S.).

Il reste entendu que les autres dispositions générales déjà fixées en matière disciplinaire devront être également observées et que par ailleurs, en ce qui concerne les C.A.S., la procédure diffusée par le présent texte vise seulement les organismes fonctionnant dans le cadre du décret du 3 février 1955.

La Direction du Personnel - Division « Contentieux & Discipline » devra être saisie de toutes difficultés d'application que vous pourriez rencontrer.

**PROCÉDURE DISCIPLINAIRE PARTICULIERE AU PERSONNEL
DE LA CAISSE CENTRALE D'ACTIVITÉS SOCIALES ET DES
CAISSES MUTUELLES COMPLÉMENTAIRES ET D'ACTION SOCIALE**

RAPPEL DES TEXTES :

Statut National du personnel des industries électriques et gazières :

- Article 23, § 12.

Règlement de la caisse centrale d'action sociale des industries électriques et gazières, établi par Arrêté Interministériel du 10 octobre 1955 :

- Article 28
- Article 31.

Règlement commun des caisses mutuelles complémentaires et d'action sociale, établi par Arrêté Interministériel du 22 juin 1955 :

- Article 35
- Article 38.

En vertu du § 12 de l'article 23 du Statut National du Personnel des Industries Électriques et Gazières, le personnel administratif des Caisses Mutuelles Complémentaires et d'Action Sociale (C.A.S.) et de la Caisse Centrale d'Activités Sociales (C.C.A.S.) ainsi que le personnel de Direction des institutions sociales, dont le fonctionnement est permanent, est mis à la disposition de ces Caisses, sur leur demande, par les Services, Exploitations ou Entreprises. Il est soumis audit Statut et, aux termes des règlements des Caisses précitées, approuvés par arrêtés interministériels, continue à faire partie du personnel des Services, Exploitations ou Entreprises.

La présente instruction a pour objet de définir la procédure particulière applicable, sur le plan disciplinaire, au personnel statutaire des C.A.S., et de la C.C.A.S.

I. - COMMISSIONS DU PERSONNEL

1) Compétence :

Les Commissions compétentes sont :

- pour les personnels d'exécution ou de maîtrise (catégories 1 à 9) :
- en ce qui concerne les C.A.S. : la Commission Secondaire ou Paritaire dont relève le personnel de l'Unité particulière d'Exploitation ou de l'Entreprise auprès de laquelle la Caisse a été instituée ;
- en ce qui concerne la C.C.A.S. : la Commission Secondaire des Services Centraux d'Électricité de France et du Gaz de France.
- pour les Cadres (catégories 10 à 14) :
- la Commission Supérieure Nationale du Personnel (Sous-Commission de Discipline et de Contentieux).

2) Composition

Lorsque la Commission compétente procèdera à l'examen de la situation d'un agent de la C.C.A.S., ou d'une C.A.S., un représentant de la Caisse intéressée, désigné par son Conseil d'Administration (ou par la personne désignée par lui à cet effet), sera appelé à siéger avec voix délibérative en qualité de représentant de la Direction.

II. - AUTORITÉS HABILITÉES A PRENDRE LES DÉCISIONS AU 1er DEGRÉ

1) C.A.S.

Il est rappelé que tout agent statutaire mis à la disposition d'une C.A.S., doit, s'il n'est pas déjà affecté à l'Unité (Service, Exploitation ou Entreprise) auprès de laquelle la Caisse a été créée, faire l'objet d'une mutation pour ordre au sein de cette Unité. Pour les agents de la C.A.S., des Services Centraux, cette mutation pour ordre est faite au Secrétariat Général.

Le Chef de l'Unité, pour le personnel d'exécution ou de maîtrise, le Directeur à l'échelon national pour les cadres, sont seuls habilités à prendre les décisions relevant du domaine disciplinaire prévues par la Circulaire Pers. 206, à savoir :

- a) suspension de fonctions, avec maintien ou avec suppression de tout ou partie du traitement,
- b) traduction de l'agent devant la Commission du Personnel statuant en matière disciplinaire,
- c) sanction d'avertissement ou de blâme infligée directement.

Ces 3 catégories de mesures, qui ne donnent pas lieu à consultation d'une Commission du Personnel, ne peuvent intervenir que sur proposition du Conseil d'Administration de la C.A.S., intéressée.

d) attribution d'une aide bénévole, dans les conditions fixées par la circulaire Pers. 206 - II - C, à la famille nécessiteuse d'agents se trouvant dans les situations prévues par ce texte.

Le taux de cette aide est fixé après avis de la Commission du Personnel compétente et sur proposition du Conseil d'Administration de la C.A.S.

e) toutes autres décisions (y compris classement du dossier, avertissement, blâme, etc.), intervenant après avis de la Commission compétente du Personnel.

2) C.C.A.S.

Il est rappelé que les agents mis à la disposition de la C.C.A.S., doivent être mutés pour ordre au Secrétariat Général.

Les décisions prévues par la Circulaire Pers. 206 sont, en ce qui concerne ces agents :

- soit du ressort du Secrétaire Général d'Électricité de France,
- soit du ressort du Conseil d'Administration de la C.C.A.S.

A. -Décisions du ressort du Secrétaire Général :

Le Secrétaire Général d'Électricité de France a seul qualité pour prendre, à l'égard de l'ensemble du personnel (cadres, maîtrise ou exécution) de la C.C.A.S., les décisions suivantes :

- a) suspension de fonctions, avec maintien ou avec suppression de tout ou partie du traitement,
- b) traduction de l'agent devant la Commission du Personnel statuant en matière disciplinaire.

Ces deux mesures, toujours prises sans consultation d'une Commission du Personnel, ne peuvent intervenir que sur proposition du Conseil d'Administration de la C.C.A.S.

c) attribution d'une aide bénévole, dans les conditions fixées par la Circulaire Pers. 206 - II - C, à la famille nécessiteuse d'agents se trouvant dans les situations prévues par ce texte.

Le taux de cette aide est fixé après avis de la Commission du Personnel compétente et sur proposition du Conseil d'Administration de la C.C.A.S.

d) toutes autres décisions (y compris classement du dossier, avertissement ou blâme, etc.,) intervenant après avis de la Commission compétente du personnel.

B. - Décisions du ressort du Conseil d'Administration de la C.C.A.S. :

Le Conseil d'Administration de la C.C.A.S., est, dans les conditions fixées au § 2 de l'article 6 du Statut National, habilité à infliger directement, c'est-à-dire sans examen préalable de la Commission compétente, les sanctions d'avertissement ou de blâme à tout agent de la C.C.A.S.

III. - NOTIFICATION DES DÉCISIONS ET VOIES DE RECOURS

Toutes les notifications de sanction ou de mesures quelconques, prises dans le cadre disciplinaire et signées du Chef d'Unité, du Secrétaire Général ou du Directeur à l'échelon national, sont transmises aux agents en cause par l'intermédiaire du Président de la Caisse (C.A.S., ou C.C.A.S.,) intéressée.

Conformément aux règles fixées par la circulaire Pers. 206, il doit être fait mention, dans toute notification relative à une décision de sanction ou d'attribution d'une aide bénévole, des voies de recours dont dispose l'agent. La procédure sur ces voies de recours est instruite dans les conditions habituelles, compte tenu des précisions suivantes :

1) Personnel des C.A.S.

Dans tous les cas, qu'il s'agisse de personnel d'exécution, de maîtrise ou des cadres, les Commissions du Personnel compétentes et les autorités appelées à prendre ensuite la décision, sont les mêmes que s'il s'agissait d'un agent appartenant à l'Unité de rattachement de la C.A.S.

Toutefois, la Commission du Personnel consultée (Commission Secondaire ou Paritaire, ou Commission Supérieure Nationale du Personnel) doit voir alors sa composition modifiée comme il a été indiqué précédemment (1, 2e « composition »).

2) Personnel de la C.C.A.S.

Les Commissions du Personnel compétentes pour émettre un avis et les autorités habilitées à prendre ensuite la décision sont les mêmes que s'il s'agissait d'un agent d'exécution, de maîtrise ou des cadres du Secrétariat Général, à l'exception du cas où la sanction initiale (avertissement ou blâme) a été infligée directement par le Conseil d'Administration de la C.C.A.S.

Dans cette dernière hypothèse, le Conseil d'Administration de la C.C.A.S., conserve le pouvoir de décision lorsque la requête est de la compétence de la Commission Secondaire (agent d'exécution ou de maîtrise). Lorsque la Commission compétente est la Commission Supérieure Nationale du Personnel (Sous-Commission de Discipline et de Contentieux), soit sur requête individuelle d'un agent d'exécution ou de maîtrise, soit sur recours gracieux formé par un agent d'une catégorie quelconque, la décision incombe au Directeur Général après consultation de cette dernière Commission.